

**ARRETE ARS/2015/N° 239**

**Modifiant et remplaçant l'arrêté ARS/2012/N°97**

Fixant le cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins ambulatoires  
en Martinique

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTE MARTINIQUE**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1435-5, L.6311-2, L.6314-1 et R.6315-1 à R.6315-6,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins,
- VU l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence de soins en médecine ambulatoire,
- VU l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R.6315-3 du Code de Santé Publique,
- VU l'arrêté ARS/2012/N°87 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins du 16 mai 2012,
- VU l'arrêté ARS/2012/N°97 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins modifiant et remplaçant l'arrêté ARS/2012/N°87,
- VU l'instruction de Monsieur le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé N°DGOS/R2/2011/192 du 20 avril 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire,
- VU l'avis favorable émis par le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) en date du 29 octobre 2015,
- VU l'avis favorable émis par l'Union Régionale des Professions de Santé représentant les médecins libéraux (URPS-ML) en date du 29 octobre 2015,
- VU l'avis favorable émis par le Préfet de Martinique en date du 29 octobre 2015,
- VU l'avis favorable émis par le Président du Conseil de l'Ordre de Martinique en date du 29 octobre 2015,
- VU l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) lors de sa séance du 14 décembre 2015,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** - Le cahier des charges régional définissant les conditions d'exercice de la permanence des soins ambulatoires en Martinique est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2.** - La date d'entrée en vigueur du cahier des charges régional définissant les conditions d'organisation de la permanence des soins ambulatoires en Martinique est fixée au 1<sup>er</sup> Janvier 2016.

**ARTICLE 3.** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort de France dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4.** - Le directeur de l'Offre de Soins et des Professions de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le **21 DEC. 2015**

Le Directeur Général  
de L'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique  
  
**Christian URSULET**